

il la rejette et s'en va. Y a-t-il eu délit de vol consommé et responsabilité pénale encourue? Contrairement à la décision rendue par le tribunal de l'Empire, à cause de l'erreur commise l'auteur de l'article le nie.

Dix ans de sentences indéterminées, par Amos W. Butler, secrétaire des services d'assistance de l'état d'Indiana, traduit par Elsa Von Liszt. — L'État d'Indiana applique depuis une dizaine d'années les sentences indéterminées. Ce sont les résultats de cette première période décennale que contient l'article. L'opposition, très forte au début, contre ce système, a fait place ensuite à une approbation générale. L'application du système a eu pour conséquence une augmentation de la durée moyenne des peines, qui a passé de 1 an 9 mois et 14 jours à 3 ans 2 mois et 12 jours. La récidive s'est élevée à 250/0.

Hermann Knapp. — Tribunaux criminels du chapitre de la cathédrale de Wurzburg. — Compte rendu du récent ouvrage de M. Hermann Knapp par le professeur Gunther, de Giessen.

Questions d'actualité: I. A propos de la réforme de la procédure pénale (suite et fin), par le Dr A. Hegler, professeur à Tubingen. — *II. La criminalité juvénile*, par le Dr Kohlrausch, professeur à Königsberg. (A la séance du Reichstag, le secrétaire à l'office de la Justice, le Dr Niederbing, avait nié que la criminalité juvénile fût en augmentation. L'auteur manifeste quelques doutes au sujet de cette déclaration.)

Fascicule 7. (Ce fascicule est tout entier composé de comptes rendus d'ouvrages et de notices bibliographiques.)

J.-A. Roux.

ERRATUM

Page 83, AU LIEU DE : Bernollá, LIRE : de Bernolák.

Page 86, AU LIEU DE : Asród, LIRE : Aszód.

Page 86, AU LIEU DE : Kolosvar, LIRE : Kolozsvár.

Page 86, AU LIEU DE : Préckerpehévár, LIRE : Székesfehérvár.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 FÉVRIER 1909

Présidence de M. Albert RIVIÈRE, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 1909, lu par M. Paul KAHN, secrétaire adjoint, est adopté.

Excusés: M^{me} Avril de Sainte-Croix, MM. J. Arboux, H. Barboux, Bérenger, Bœgner, Brunot, de Casabianca, J. Cauvière, Célier, Cl. Charpentier, A. Démy, Demartial, Drioux, Ferdinand-Dreyfus, Feuilloley, A. Gigot, Groussau, Herselin, H. Joly, de Monicault, Morizot-Thibault, Passez, G. Picot, Henri Prudhomme, Sauteraud, Turcas, Félix Voisin, Yvernès.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière séance, notre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Gaspard d'Ardenne de Tizac, substitut du procureur de la République, à Nîmes;

Jacques Sadoul, avocat à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Henri Rousseau sur *l'exécution de la contrainte par corps*. M. Henri Rousseau n'est pas un inconnu pour vous : il est, sous l'anonymat de notre Chronique judiciaire, un des collaborateurs les plus assidus et les plus avisés de M. le professeur Garçon dans cet inventaire mensuel des actes du Palais intéressant nos études. Nous sommes d'ailleurs persuadés que des destinées plus hautes lui sont réservées et qu'il

viendra un jour grossir cette phalange universitaire, aux lumières de laquelle nous faisons sans cesse appel et qui nous les distribue toujours si largement, sans jamais compter. (*Applaudissements.*)

M. Henri ROUSSEAU, chargé de conférences à la Faculté de droit. — Messieurs, la contrainte par corps est une voie d'exécution légale contre certains débiteurs. Pendant les deux premiers tiers du XIX^e siècle, elle a pu s'appliquer en toutes matières et, sauf quelques exceptions, pour toutes dettes. Elle n'est plus exercée aujourd'hui qu'à l'égard des débiteurs dont la dette a, directement ou indirectement, sa source dans une condamnation prononcée par un tribunal répressif.

C'est là une modification dont l'importance n'échappe à personne : grâce à elle, la contrainte par corps a cessé d'être une mesure d'intimidation à l'usage du public, pour devenir un moyen de coercition réservé presque exclusivement à l'État. Par là même, son caractère de voie d'exécution s'est quelque peu effacé. Elle consiste, en fait, en un emprisonnement; elle est prononcée à la suite d'une condamnation pénale. Pourquoi ne serait-elle pas une peine, non pas, certes, une peine principale, mais une peine subsidiaire, une peine dont l'exécution permettrait au condamné d'éviter le paiement de l'amende et le remboursement des frais de justice? La loi ne reconnaît pas ce caractère à la contrainte par corps et, bien que certaines de ses dispositions paraissent en consacrer l'existence, il est certain que les rédacteurs de la loi de 1867 n'eurent jamais d'autre but que de restreindre la portée d'application de la contrainte par corps : ils ne voulurent point changer sa nature et en faire autre chose qu'une voie d'exécution.

Lorsqu'on parcourt les pages du *Moniteur universel* consacrées aux travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 1867, on est frappé de la longueur et de l'âpreté des débats dont elle fut l'occasion. C'est que la discussion ne se restreignit pas aux étroites limites de la réforme proposée. On était au lendemain de la Lettre du 19 janvier et les orateurs, en combattant pour ou contre la contrainte par corps, parlaient, en réalité, pour ou contre l'Empire libéral.

A la vérité, le dépôt du projet de loi était de beaucoup antérieur : il remontait au 16 février 1865; mais la Commission spéciale, à l'examen de laquelle il avait été soumis, l'étudia de très près, fit de nombreuses enquêtes, interrogea les principaux intéressés, à tel point que le rapport, rédigé en son nom par M. Josseau, ne put être déposé sur le bureau du Corps législatif que le 28 juin 1866.

Il concluait au rejet de la loi et au maintien pur et simple de la contrainte par corps.

La discussion s'ouvrit le 25 mars 1867, MM. Nogent-Saint-Laurens, Mège, Josseau, Jules Simon, Marie, Pouyer-Quertier, d'autres encore, intervinrent dans le débat avec beaucoup de verve et d'esprit. Pourtant les arguments échangés furent assez faibles et n'apportèrent à la discussion que peu de clarté. On s'intéressait beaucoup moins à la contrainte par corps qu'à la critique discrète ou à l'éloge des derniers actes et des tendances nouvelles de l'Empereur.

Enfin, le projet du Gouvernement fut adopté par 112 voix contre 95. Au Sénat, l'opposition, moins ardente peut-être en la forme, ne fut pas moins compacte. La proposition de renvoyer la loi au Corps législatif réunit 46 suffrages et ne fut repoussée que par une majorité de 7 voix.

Le 22 juillet 1867, la loi fut promulguée. C'était le projet primitif, étendu encore sur quelques points par de légères modifications dont la plus curieuse était celle que formulait ainsi un paragraphe de l'art. 3 : « La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le paiement des frais au profit de l'État. »

Cette disposition nouvelle n'eut, d'ailleurs, pas une longue fortune : pour des raisons fiscales, elle fut supprimée par la loi du 19 décembre 1871.

Sauf sur ce dernier point, la loi de 1867 est encore appliquée aujourd'hui.

Cette loi a maintenu très nettement le caractère de voie d'exécution de la contrainte par corps et elle a déterminé, en même temps, les créances à l'occasion desquelles elle peut être employée, les créanciers qui peuvent en user, ses conditions d'exercice, sa durée, ses causes de cessation.

La contrainte par corps est une voie d'exécution : même prolongée pendant plusieurs années, elle ne dispense pas le débiteur du paiement de sa dette. Après comme avant l'incarcération, il en reste tenu et si, par la suite, il acquiert des biens au soleil, le créancier pourra les saisir pour obtenir son complet paiement. L'inefficacité du moyen de coercition employé par lui ne lui fait pas perdre ses droits. Après comme avant, il reste créancier, comme il le resterait après une saisie infructueuse.

Mais, comme cette procédure est particulièrement rigoureuse et qu'elle frappe profondément le débiteur dans ses intérêts, dans ses habitudes, dans sa considération même, elle ne pourra pas être

admise pour toutes les créances. Les obligations nées de contrats ou de délits civils ne seront pas garanties par elle. Le législateur de 1867 s'est apitoyé sur le sort du débiteur malheureux. La loi qu'il a votée est l'une des manifestations les plus remarquables de cette vague humanité, de cette sensibilité, comme on eût dit au XVIII^e siècle, qui nous fait pleurer sur le coupable en oubliant la victime et plaindre le pauvre débiteur insolvable, sans songer qu'un défaut de paiement à l'échéance ruinera peut-être le créancier. Depuis 1867, pour que la contrainte par corps puisse être appliquée, il faut que le débiteur ne soit pas seulement un malheureux, ni même un négligent, mais un coupable, déclaré tel par les tribunaux répressifs. Sans une condamnation préalable par ces tribunaux, la contrainte par corps ne peut être exercée. D'ailleurs, en ce qui concerne tout au moins les dommages-intérêts alloués à la victime, il n'est pas nécessaire que le montant de la créance ait été fixé par un tribunal répressif. La contrainte par corps pourra être exercée contre le coupable, soit que la victime ait figuré au procès criminel comme partie civile, soit qu'elle ait préféré attendre l'issue de cette instance pour introduire devant les tribunaux civils une demande en réparation du dommage causé.

Sous cette seule réserve d'une condamnation pénale préalablement obtenue contre le débiteur, la contrainte par corps peut être appliquée pour le recouvrement de toutes les créances qui ont, directement ou indirectement, leur source dans cette condamnation quelle que soit, en principe, la personne du créancier.

On formule, en effet, une critique très inexacte, lorsque, pour combattre la contrainte par corps, on fait remarquer que l'État, après l'avoir déclarée détestable et cruelle, s'en est attribué le monopole. Le législateur n'a jamais eu cette pensée. Ce droit qu'il a conservé au fisc, il l'a conservé également à tous les citoyens. Son œuvre a été d'empêcher qu'un débiteur, lié par un contrat imprudent, ne soit jeté dans la prison pour dettes; mais il n'a pas voulu que le coupable, que le délinquant puisse échapper aux conséquences de l'infraction qu'il a commise. Lorsque la créance est susceptible de donner ouverture à la contrainte par corps, la personnalité du créancier est sans importance : individu ou État, ses droits sont les mêmes.

Cependant, si le créancier est le conjoint du débiteur, s'il en est le descendant ou l'ascendant, le frère, l'oncle, le neveu, la contrainte par corps ne pourra être exécutée. Cette exception se justifie par les mêmes raisons qui permettent de défendre la contrainte par corps.

Cette voie d'exécution suppose, en effet, dans son principe, l'exis-

tence d'une certaine solidarité familiale. Lorsqu'on emprisonne un « dettier », on sait parfois très bien qu'il est insolvable, qu'un séjour, si prolongé soit-il, dans la cellule d'une prison ne lui fera pas trouver des capitaux qu'il n'a pas. Pourquoi donc le créancier le tient-il enfermé? Pour se venger? La vengeance serait onéreuse et le plaisir médiocre. Non, on le retient parce qu'on espère qu'un parent, — et cette espérance avant la loi de 1867 était fréquemment justifiée, — fera un sacrifice, qu'il paiera pour le débiteur, que, se sentant atteint indirectement par l'incarcération de l'un de ses proches, il voudra libérer la famille du déshonneur qui rejaillit sur elle. Pouvait-on admettre, dès lors, qu'un parent insoucieux d'un tel scandale serait en droit de le provoquer lui-même?

La loi de 1867 décidait également que la contrainte par corps ne pourrait être appliquée si le coupable n'avait pas atteint sa seizième année au jour de l'infraction génératrice de la dette. Cette concordance, visiblement voulue, entre l'âge d'application de la contrainte par corps et la majorité pénale, a conduit à se demander si, depuis la loi du 12 avril 1906, cet âge n'était pas élevé à dix-huit ans. La Cour de cassation n'a pas encore été appelée — si je me trompe, un de nos confrères me rectifiera — à résoudre cette difficulté et à prendre parti dans un sens ou dans l'autre. La question est, d'ailleurs, assez délicate, car, si les partisans de l'élévation de l'âge d'application de la contrainte par corps peuvent, à bon droit, invoquer l'intention des rédacteurs de la loi de 1867, leurs adversaires ont pour eux un texte formel qu'aucune disposition législative postérieure n'est venue modifier.

La loi de 1867 déclare également que le mari et la femme ne pourront être contraints par corps en même temps, les dettes invoquées fussent-elles différentes et les créanciers étrangers l'un à l'autre; elle ajoute que, pour tout débiteur, les tribunaux peuvent surseoir à l'exécution de la contrainte par corps pendant un délai qui ne saurait dépasser une année, si l'intérêt de ses enfants mineurs l'exige. C'est, tout à la fois, une question d'humanité et de bonne administration. Il serait barbare et socialement dangereux de désorganiser un foyer, de laisser des enfants sans protecteur, pour tenter d'assurer le recouvrement implacable d'une créance. Si l'on peut blâmer cette disposition de la loi, c'est plutôt de sa rigueur que de son indulgence.

Dans les cas où la contrainte par corps est applicable, si elle est exercée par un particulier, la requête qui sollicite l'incarcération du débiteur doit être précédée de la consignation de la somme néces-

saire à l'entretien du « dettier » pendant trente jours. Faute de la fournir ou de la renouveler, l'incarcération ne saurait être obtenue ou cesserait immédiatement.

C'est le percepteur des contributions directes qui, depuis la loi du 29 décembre 1873, doit provoquer l'emprisonnement du dettier, pour le recouvrement de la créance de l'Etat. Mais son intervention n'a, en fait, qu'un caractère purement administratif. C'est le procureur de la République qui décide souverainement de l'opportunité de l'application de la contrainte par corps contre les débiteurs de l'Etat.

La contrainte par corps ne peut être indéfiniment prolongée. Quelle que soit la somme due, elle ne dépassera pas cinq jours, si elle est prononcée à la suite d'une condamnation en simple police, deux ans dans les autres hypothèses. Encore faut-il remarquer que, pour le « dettier » dont l'insolvabilité est reconnue, la durée de la contrainte est, de plein droit, réduite de moitié.

L'expiration du délai de contrainte fixé par le tribunal qui a prononcé la condamnation, le paiement de la somme due, la production d'une caution valable acceptée par le créancier assurent la fin de la recommandation et la mise en liberté du débiteur, qui ne peut plus être repris ultérieurement pour cette même dette.

Pendant la durée de leur détention, les *dettiers* ne sont pas soumis à un régime uniforme : d'après le décret du 11 novembre 1885, ceux des particuliers sont assimilés aux prévenus ; ceux de l'Etat sont soumis au régime et à la discipline des condamnés, avec cette différence, toutefois, qu'ils ne sont astreints ni au travail, ni au costume pénal et qu'ils ont le droit de se servir librement de la bibliothèque de la prison. S'ils acceptent de travailler, ils peuvent, comme les détenus, profiter des sept dixièmes de leur salaire et en disposer immédiatement et en totalité.

La contrainte par corps est appliquée aujourd'hui beaucoup plus fréquemment qu'elle ne l'était autrefois.

Avant 1867, les recommandations à la suite de condamnations prononcées par les tribunaux répressifs ne dépassaient guère, chaque année, 2.800. De 1867 à 1870, la moyenne annuelle des *dettiers* incarcérés tombe à 1.500. Après la guerre, elle se relève promptement et les recommandations qui atteignaient 3.400 en 1875 dépassaient 8.000 vers 1880. Depuis, leur nombre n'a fait que croître pour aboutir, enfin, en 1899, au chiffre énorme de 32.331. Aujourd'hui, cette progression continue s'est arrêtée et le nombre des *dettiers* annuellement incarcérés a diminué d'une façon sensible ; en 1905, ils ne sont plus que 27.321.

Mais on ne peut induire de ce fait une régression définitive de la contrainte par corps, car l'application de cette mesure est, d'une année à l'autre, extrêmement variable. Si l'on établissait un graphique des recommandations, on serait étonné des brusques oscillations de la courbe. Par exemple, en 1900, on relève 29.165 emprisonnements pour dettes ; en 1901, 20.101 et, en 1902, 27.977.

La raison de ces fluctuations ne doit pas être cherchée dans l'emploi plus ou moins fréquent de la contrainte par les particuliers : les *dettiers* incarcérés pour le compte des particuliers ne dépassent pas 200. C'est donc à d'autres circonstances qu'il faut demander l'explication de ces variations. A mon sens, elle se trouve dans l'indulgence ou la rigueur de chaque parquet. Il est, en effet, curieux de remarquer qu'ici, — chose inouïe en statistique, — les moyennes varient aussi bien que les chiffres. Ainsi, par exemple, l'année 1901 marque, par rapport à l'année 1900, une diminution des recommandations égale à près d'un tiers ; or, si l'on consulte la statistique par cours d'appel des *dettiers* incarcérés pendant ces deux années, on voit qu'en 1901 ils ne sont plus à Rouen que le quart, à Limoges que les deux cinquièmes, à Paris que la moitié de ce qu'ils étaient en 1900 ; au contraire, à Chambéry leur nombre est sensiblement le même et, à Bastia, il s'est légèrement accru. Si les statistiques nous donnaient le chiffre des recommandations par tribunal, nous constaterions, sans doute, des fluctuations de proportions, de tribunal à tribunal, plus considérables encore.

Parallèlement à cet accroissement général de la contrainte par corps, nous assistons depuis quarante ans à une diminution constante des sommes recouvrées par l'Etat sur le montant des amendes et des frais de justice criminelle. Avant 1867, les frais non payés ne dépassaient pas 8 à 11 0/0 ; en 1905, ils atteignent 65 0/0. Le mal est plus grand encore pour les amendes : c'est un peu plus des trois quarts qui, chaque année, ne sont pas recouvrées.

En faut-il conclure à l'inefficacité de la contrainte par corps ? Je ne le crois pas : en 1867, on avait supprimé la contrainte pour les frais de justice. En deux ans, le chiffre des sommes impayées monta de 8 à 32 0/0. On la rétablit et on l'appliqua : aussitôt, ce chiffre s'abaissa à 7 0/0. Si, depuis lors, il s'est relevé d'une manière inattendue, c'est à d'autres causes, et non à l'inefficacité de la contrainte par corps, qu'il faut attribuer la responsabilité de ce fâcheux résultat.

D'ailleurs, même inefficace, la contrainte par corps ne saurait être radicalement sacrifiée. Si on la supprimait, il serait absolument néces-

saire de la remplacer par une mesure coercitive analogue. Certaines infractions ont pour sanction principale une amende: supprime-t-on la contrainte par corps? l'insolvable pourra les commettre impunément. Aussi les pays qui n'ont pas adopté cette voie d'exécution, la Belgique, l'Italie, l'Empire Allemand, appliquent-ils tous pour en tenir lieu, l'emprisonnement subsidiaire, qui consiste à retenir en prison le condamné qui ne veut pas ou ne peut pas payer sa dette, pendant un temps proportionné au montant de cette dette. C'est en somme, sous un autre nom, notre contrainte par corps.

L'emprisonnement subsidiaire présente, cependant, avec elle une différence essentielle : le condamné qui a subi l'emprisonnement subsidiaire est définitivement libéré. Il a payé sa dette : on ne peut plus rien lui réclamer. La contrainte par corps, au contraire, laisse toujours subsister la possibilité d'un recouvrement ultérieur. Pour ma part, je ne crois pas que ce soit, pour l'institution française, une infériorité, surtout si l'on remarque que cette contrainte, dont l'exercice ne libère pas le débiteur, équivaut cependant, en ce qui concerne la réhabilitation, au paiement des frais, amendes et dommages-intérêts. Le condamné peut, en effet, sans les avoir payés, poursuivre sa réhabilitation, s'il justifie qu'il a subi la contrainte par corps.

Ainsi, l'emploi de la contrainte par corps présente, par rapport au coupable, tous les avantages de l'emprisonnement subsidiaire et elle a, de plus, le mérite de réserver au créancier, quel qu'il soit, la possibilité de recouvrer sa créance si le condamné revient à meilleure fortune ou cesse de dissimuler son patrimoine. Je crois donc qu'il n'y a pas lieu de supprimer cette institution, mais bien plutôt de demander qu'elle soit appliquée d'une main ferme et d'une façon régulière. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bérenger, à la suite de l'émotion causée récemment dans une certaine presse par la recommandation d'un condamné un peu trop célèbre, après l'exécution de sa peine, a proposé à votre Conseil de direction d'inscrire à l'ordre du jour la question de la contrainte par corps. M. H. Rousseau vient d'en faire un exposé très complet, passant successivement en revue la nature de l'institution, sa légitimité, la statistique des contraints, le mode d'exécution, les vices de cette exécution, enfin certaines controverses que l'application de la loi de 1867, combinée avec certaines lois postérieures, peut soulever. Nous allons reprendre chacun des articles de ce long programme, en examinant, notamment, quel accueil il

convient de faire aux propositions de loi de M. Albert-Poulain et de M. Viollette tendant à la suppression de la contrainte par corps.

Mais, auparavant, je tiens à rappeler que la question n'est pas absolument neuve pour beaucoup d'entre nous. Nous l'avons déjà sérieusement étudiée ici en 1893 et même en 1898. A ce moment, notre rapporteur, M. Boullaire, recherchait s'il ne serait pas possible de substituer souvent à la prison, peu moralisatrice, l'amende; il avait même posé le problème de l'amende proportionnelle à la fortune. Il avait, de même qu'un savant professeur (1), reculé à la pensée de l'inquisition fiscale! Aujourd'hui, sous le consulat de M. Caillaux, peut-être le point de vue de quelques-uns s'est-il modifié... Quoi qu'il en soit, l'amende n'avait paru pouvoir être substituée à la prison que si la contrainte était maintenue dans le Code pénal, comme elle est maintenue, au moins sous le vocable d'emprisonnement subsidiaire, dans toutes les législations étrangères : Italie, Hongrie, Hollande, Norvège, Suisse, Japon, projet russe, etc. Et j'ajoute que les orateurs de 1893, auxquels il convient de joindre les rédacteurs du projet français, avaient insisté pour que l'exécution de cette mesure fût plus sévèrement appliquée qu'elle ne l'était alors. M. Émile Yvernès, en effet, venait de nous révéler que moins de la moitié des amendes et des frais étaient recouverts.

Que dirons-nous, aujourd'hui, alors que ce taux est encore, paraît-il, tombé bien au-dessous! M. Maurice Yvernès n'a pu venir à notre séance. Mais son collaborateur, M. Jules Aubin, va nous apporter des chiffres précis et qui nous permettront de répondre à cette première question : « Y a-t-il lieu de supprimer la contrainte par corps? »

Avant que s'ouvre la discussion, j'ai cru utile de rappeler ces précédents, dans l'intérêt de la continuité de nos travaux et, si possible, de l'harmonie de nos conclusions.

M. le conseiller FABRY. — Avant que M. Aubin prenne la parole, je demande la permission de rectifier un point de détail avancé par M. Rousseau. Contrairement à ce qu'il croit, la Cour de cassation s'est prononcée sur la question de savoir si la loi du 12 avril 1906 relative à la majorité pénale a changé, en ce qui concerne la contrainte par corps, la situation des mineurs de 16 à 18 ans. Par un arrêt du 29 août 1907 (*Bulletin crim.*, 1907, n° 385), elle a décidé d'une façon générale que, la loi de 1906 n'ayant pas modifié l'art. 13

(1) M. Leveillé (*Revue*, 1893, p. 717 et 878). Conf. M. Feuilloley (*Revue*, 1905, p. 1164).

de la loi du 22 juillet 1867, les mineurs de 16 à 18 ans qui se rendent coupables d'infractions à la loi pénale, restent soumis à la contrainte par corps. Il semble cependant qu'il y aurait une distinction à faire. La décision de la Cour de cassation est certainement exacte, lorsque le mineur est condamné comme ayant agi avec discernement. La loi nouvelle continue alors à l'assimiler pleinement à un majeur et ne lui accorde aucune diminution de peine ni aucun autre privilège. Mais il n'en est plus de même lorsque le mineur de 16 à 18 ans est acquitté comme ayant agi sans discernement. La contrainte par corps ne paraît pas pouvoir lui être appliquée dans ce cas, non pas parce qu'il est mineur, mais parce qu'il est acquitté. Pour que le recouvrement d'une créance soit assuré au moyen de la contrainte par corps, il faut non seulement que cette créance ait pour origine une infraction à la loi pénale, mais encore qu'une peine ait été prononcée par la juridiction répressive compétente ou tout au moins que cette juridiction ait constaté l'existence d'un fait susceptible de donner lieu à l'application d'une peine contre son auteur. C'est là ce qui résulte des art. 3, 4 et 5 de la loi de 1867. La Cour de cassation se montre de plus en plus stricte dans l'interprétation de cette règle. Elle n'applique la contrainte par corps ni à la partie civile, ni aux personnes civilement responsables, ni à l'accusé acquitté ou absous par le jury et condamné par la Cour à des dommages-intérêts envers la partie civile, ni même à l'accusé condamné aux dépens sur une exception d'incompétence ou sur toute autre question préjudicielle soulevée par lui et sur laquelle il succombe avant le jugement du fond. Or le mineur de 16 à 18 ans qui est acquitté comme ayant agi sans discernement, n'est passible d'aucune peine et l'envoi dans une colonie pénitentiaire ne présente pas ce caractère. C'est pour ce motif que, même antérieurement à la loi qui a supprimé la contrainte par corps pour les mineurs de 16 ans, la Cour de cassation ne l'appliquait pas à ceux qui étaient acquittés comme ayant agi sans discernement.

La distinction que je viens d'indiquer était admise par la chambre des appels correctionnels de la Cour de Paris, lorsque j'avais l'honneur d'en faire partie. Elle a été encore appliquée par la Cour d'assises de la Seine dans les sessions que j'ai présidées pendant le quatrième trimestre de l'année dernière. Il est permis de penser que, lorsque la Cour de cassation examinera de nouveau cette question, sur laquelle son attention ne paraît pas avoir été appelée, elle adoptera cette solution qui est conforme aux principes posés par sa jurisprudence antérieure. (*Applaudissements.*)

M. le conseiller LÉLOIR. — Je suis, sur presque tous les points, de l'avis de mon collègue M. Fabry. L'arrêt de 1907 qu'il vous a cité a été rendu dans un cas où le mineur avait été renvoyé dans une colonie pénitentiaire. La Cour de cassation ne distingue donc pas; elle veut que la contrainte par corps soit prononcée. Je suis très séduit, pour ma part, par la distinction qu'on vous propose entre le mineur de plus de 16 ans, condamné à une peine, qui doit être traité comme un majeur, et celui qui est acquitté comme ayant agi sans discernement. En fait, malgré la décision de la Cour de cassation, la jurisprudence des Cours et tribunaux reste encore très hésitante (*Revue*, 1906, p. 1248; 1908, p. 451) : ainsi, à Paris, la chambre des appels correctionnels refuse d'une façon constante, dans le cas indiqué, de prononcer la contrainte par corps; on m'assure que certaines chambres du tribunal de la Seine tiennent résolument pour la solution contraire. Quant à la Cour d'assises, dont la composition varie de trimestre en trimestre, la jurisprudence y est tout à fait mobile sur ce point important. Il serait fort à désirer qu'il se fit un peu d'unité à cet égard.

M. Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel. — Je crois connaître assez bien cette question, puisque j'ai plaidé à peu près toutes les affaires dans lesquelles il a été question de la contrainte par corps en ce qui concerne les mineurs, à Paris. J'ai soumis la question au tribunal, à la Cour d'appel et même à la Cour d'assises.

Pour les mineurs de 16 ans, il n'y a aucune difficulté, puisque nous avons un texte de loi qui règle la question; elle ne se pose que pour les mineurs de 16 à 18 ans. Il y a un peu plus d'un an, elle s'est posée devant le tribunal de la Seine, qui, malgré les conclusions du parquet soutenues brillamment par un magistrat très dévoué à la cause de l'enfance, M. le substitut Lassus, fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer aux mineurs de 16 à 18 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, la contrainte par corps. Le parquet fit appel de cette décision et la Cour d'appel, l'année dernière, pensant d'une part, comme le disait M. Fabry, que le mineur était acquitté et que la contrainte par corps n'est que l'accessoire d'une peine, d'autre part estimant, au point de vue sentimental, qu'il serait injuste et contradictoire d'envoyer en prison un enfant sous prétexte de lui faire subir sa contrainte par corps, alors qu'on venait de déclarer qu'il serait mauvais de l'envoyer en prison pour le délit qu'il avait commis, la Cour, dis-je, refusa d'appliquer la contrainte par corps au mineur de 18 ans acquitté comme ayant agi

sans discernement. L'appliquer à cette catégorie de délinquants eût été évidemment une faveur accordée aux enfants dont les parents ont les moyens de payer les frais de justice.

Il s'était ainsi établi la jurisprudence suivante : entre 16 et 18 ans, lorsque le mineur est condamné comme ayant agi avec discernement, comme il est assimilé au majeur, la contrainte par corps sera applicable; lorsqu'il est acquitté comme ayant agi sans discernement, comme il est assimilé au mineur, la contrainte par corps ne lui sera pas applicable.

Je crois savoir que, depuis l'arrêt de cassation dont parlait M. le conseiller Fabry, la chambre des appels correctionnels, dont les magistrats ont d'ailleurs changé, applique la contrainte par corps à tous les mineurs de 16 à 18 ans, condamnés ou acquittés comme ayant agi avec discernement. J'ai d'ailleurs l'intention de leur soumettre, d'ici quelque temps, la question qui, à l'heure actuelle, n'est jamais soulevée devant eux.

Par deux fois, j'ai soumis la même question à la Cour d'assises, qui n'a pas appliqué la contrainte par corps au mineur de 18 ans acquitté comme ayant agi sans discernement. Malheureusement, il n'y a pas eu jusqu'à présent d'arrêt de principe. On a appliqué ou on n'a pas appliqué; mais on n'a pas dit pourquoi. C'est ce que j'ai l'intention d'essayer de faire dire prochainement; j'irai, s'il le faut, jusqu'en cassation, en indiquant par des conclusions prises devant la Cour la solution que je propose et pourquoi je la propose et j'espère que nous arriverons ainsi à régler définitivement ce petit point, qui peut avoir une très grande importance pour les enfants que nous essayons de sauver de la prison.

M. J. AUBIN, *rédacteur au Ministère de la Justice*. — L'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et des frais (lois du 17 avril 1832 et du 12 décembre 1848) n'a été constaté dans la statistique qu'à partir de 1855. Pour douze années, de 1855 à 1866, le nombre moyen annuel des condamnés criminels, correctionnels, ou de simple police qui y ont été soumis s'est élevé à 2.873. Près des deux tiers des individus étaient insolubles.

Durant les cinq années suivantes, de 1867 à 1871, sous le régime de la loi du 22 juillet 1867, qui supprime la contrainte pour les frais dus à l'État, on ne compte, en moyenne, par an que 1.561 incarcérations pour amendes, restitutions ou dommages-intérêts.

Depuis la loi du 19 décembre 1871, qui a rétabli la contrainte pour les frais, et celle du 20 décembre 1873, qui a confié aux percep-

teurs des Contributions directes le recouvrement des amendes et des frais, le chiffre des contraintes par corps mises à exécution s'est toujours accru.

Après avoir été de 3.421, moyenne annuelle de 1872 à 1875, il est monté à une moyenne annuelle de 8.070, pour 1875-1880; 12.581, pour 1881-1885; 18.621, pour 1886-1890; 29.598, pour 1891-1895; 31.089, pour 1895-1900. Puis, pour la dernière période quinquennale (1901-1905), la moyenne annuelle est retombée à 25.754, sans que l'on puisse indiquer nettement les causes de cet abaissement.

Pendant toutes ces périodes, 80 à 82 0/0 des individus soumis à la contrainte étaient insolubles.

Il y a lieu, en outre, de remarquer que le plus gros contingent des individus insolubles qui subissent la contrainte par corps est fourni par les condamnés à une amende minime. En effet, de 1901 à 1905, — pour ne pas remonter plus haut, — 68 à 69 0/0 n'ont pas subi une contrainte supérieure à quinze jours de prison.

Il en est de même, au reste, en ce qui concerne les solvables. Le plus gros contingent ne subit pas une contrainte supérieure à quinze jours : 81 à 85 0/0 pendant la période 1901-1905.

En matière forestière, aux termes des art. 211 et 213 du Code forestier, la contrainte par corps peut être prononcée par les jugements qui portent condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais. La statistique rend compte de ces décisions depuis 1851 et les individus qu'elles concernent ne sont pas compris dans les relevés précédents.

Le nombre moyen annuel des délinquants forestiers détenus par voie de contrainte avait été de 2.662 en 1851-1855. La loi du 18 juin 1859, en autorisant l'Administration à transiger avant jugement, réduisit le chiffre à 1.408 pour 1856-1860, à 1.099 pour 1861-1865; celle du 22 juillet 1867, par la suppression de cette mesure coercitive pour les frais dus au Trésor public, l'a fait descendre à 499 en 1866-1870. Mais la loi du 18 décembre 1871, qui a rétabli la contrainte pour les frais, ne semble pas avoir eu d'action notable — tout au moins au début — sur les données statistiques, car on n'a relevé, en moyenne, que 484 individus incarcérés pour le paiement des condamnations judiciaires de 1871 à 1875; 533 de 1876 à 1880; 521 de 1881 à 1885. Par contre, à partir de ce moment, le nombre se relève progressivement pour atteindre, en 1905, le chiffre de 1.603. 90 à 95 0/0 sont des insolubles; 50 à 60 0/0 subissent une contrainte inférieure à quinze jours.

En ce qui concerne le recouvrement des amendes et des frais, la proportion des amendes et des frais qui ont pu être recouverts ne fait que diminuer.

Pour les amendes, cette proportion a passé de 49 0/0 (période 1881-1885) à 42 0/0 (période 1886-1890), 36 0/0 (période 1890-1895), 32 0/0 (période 1895-1900), 30 0/0 (période 1900-1905).

Pour les frais, la diminution est moins sensible : 45 0/0 (1881-1885), 40 0/0 (1886-1890), 39 0/0 (1890-1895), 39 0/0 (1896-1900), 37 0/0 (1900-1905).

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble se dégager du rapport de M. Rousseau combiné avec les chiffres que vient de nous fournir M. Aubin qu'il y a moins lieu de critiquer la loi elle-même, fort bien conçue en 1867, que sa non-application. Si l'on usait avec moins de laisser-aller des moyens de correction qu'elle met à la disposition des parquets, les amendes incontestablement rentreraient mieux.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Avez-vous les chiffres des recommandations à la requête des particuliers ?

M. J. AUBIN. — Non.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Et la durée moyenne des incarcérations ?

M. AUBIN. — Je possède la statistique, au Ministère; mais je n'ai pas, en ce moment, présent à l'esprit ce renseignement sur la durée de l'emprisonnement.

M. DEMOGUE, professeur à la Faculté de Lille. — Je présenterai d'abord sur la question une observation générale.

Nous sommes en face de trois partis : la suppression complète de la contrainte par corps, conformément aux propositions qui ont été faites au Parlement; le maintien du système actuel; et le système, qui fonctionne dans presque tous les pays étrangers, de l'emprisonnement subsidiaire.

A première vue, la suppression complète, telle qu'elle est proposée à la Chambre des députés, apparaît comme une mesure tout à fait humanitaire, parce que la contrainte par corps, somme toute, implique une certaine inégalité entre le riche et le pauvre.

Mais, malheureusement, je crois que ce serait une mesure d'humanité très mal entendue, parce que nécessairement les magistrats seraient plus sévères. Craignant que les amendes ne soient pas du

tout recouvrées, ils n'oseraient plus en prononcer, et, dans beaucoup de cas où aujourd'hui ils condamnent à une amende, ils prononceraient directement l'emprisonnement, en sorte que le délinquant, finalement, serait victime de cette soi-disant amélioration.

Il reste donc à choisir entre deux systèmes qui fonctionnent actuellement : le système français de la contrainte par corps et le système étranger de la prison subsidiaire.

Sur ce point, j'ai un peu d'hésitation. Évidemment, on est obligé de maintenir la contrainte par corps et de rejeter la prison subsidiaire pour les dommages-intérêts, puisqu'ici le point essentiel est de faire payer; mais, pour les amendes et les frais, comme on veut surtout que le délinquant ne soit pas complètement impuni, on peut hésiter davantage entre l'emprisonnement subsidiaire et la contrainte par corps.

L'inconvénient possible dans certains cas pour l'emprisonnement subsidiaire, c'est qu'on peut avoir affaire à un mendiant ayant des ressources dissimulées, qui préfère les garder et faire quelques jours de prison. Je crois que c'est la seule raison pour maintenir le système français, car en somme il est peu juste que l'insolvable qui a déjà supporté une privation de liberté sous le nom de contrainte, ne soit pas jugé suffisamment puni.

Ceci dit, je voudrais présenter quelques observations d'ordre spécial sur un des points signalés : le nombre des contraintes par corps exercées par les particuliers.

J'ai recherché dans les statistiques pénitentiaires. Elles ne donnent pas un état complet de ces affaires; mais elles donnent l'état de la population des prisons départementales au 31 décembre, et j'ai vu que, depuis 1900 jusqu'en 1906, jamais le chiffre ne dépasse 10 pour les individus soumis à la contrainte par corps à la requête des particuliers, alors qu'il y en a 600 ou 700 à la requête de l'État. En 1906, 7 hommes et 3 femmes, contre 673 débiteurs de l'État; en 1900, 9 hommes et une femme contre 736 débiteurs de l'État; en 1890, 5 hommes contre 156 débiteurs de l'État.

Il est étonnant qu'il en existe même, étant donné que la loi de 1867 impose une règle assez sévère aux particuliers, qui sont obligés de consigner d'avance les frais de nourriture du détenu : je m'étonne que, malgré cette charge, il y ait des particuliers qui exercent la contrainte par corps.

J'ajoute une réflexion, d'après des remarques que j'ai faites dans les prisons de Lille.

Le décret de 1885 présente un défaut certain : l'individu contraint

par corps n'est pas obligé de travailler pendant le temps de sa contrainte.

Cet inconvénient est moins sensible en pratique qu'en théorie, parce que les condamnés ont un certain intérêt à travailler, puisqu'ils ont leur pécule et qu'ils ne gagneraient rien à ne pas travailler. Puis, l'Administration a pris une mesure que je trouve heureuse : quand un individu entre en prison par contrainte par corps, ou lorsque, ayant terminé un emprisonnement, il reste pour subir sa contrainte, s'il déclare vouloir travailler, il est obligé d'accomplir le même travail jusqu'à la fin. S'il a choisi le travail, il est obligé de travailler jusqu'à la fin, il ne lui est plus permis de changer de parti. On comprend d'ailleurs que, sans cette mesure, les prisonniers voudraient travailler un jour, ne plus travailler le lendemain, ce qui serait l'anarchie.

En sens contraire, et d'après les observations que j'ai pu faire, quand un individu a d'abord refusé du travail, si ensuite il en demande, on lui en donne, et il est obligé de travailler jusqu'à la fin de son séjour. Si pendant quinze jours il refuse de travailler, et que le quinzième jour il se décide à le faire, on lui donnera du travail; mais il devra continuer jusqu'à sa libération. Ceci atténué dans une certaine mesure le défaut du décret qui permettait de ne rien faire dans la prison.

Au sujet de la sortie, je voudrais aussi signaler une difficulté qui nous a préoccupés maintes fois, à la Commission de surveillance.

La loi de 1867 déclare que, si le détenu a fait la moitié de son temps d'incarcération, il peut sortir, en prouvant son indigence; il n'a qu'à rapporter un certificat du percepteur établissant qu'il n'est pas imposé et un certificat d'indigence du maire.

Or, à Lille, où il y a beaucoup de contrebandiers poursuivis à la requête de l'Administration des douanes, ce n'est pas facile, car sur la frontière il y a des quantités d'individus contrebandiers de profession, délinquants dangereux, prêts à commettre tous les méfaits, et les maires ne sont jamais plus tranquilles que lorsque ces individus sont en prison. Alors les municipalités refusent radicalement les certificats. Des réclamations ont été faites auprès de la préfecture; les maires déclarent qu'ils aiment mieux les laisser en prison le plus longtemps possible, lorsque l'Administration des douanes les fait enfermer. Ce système n'est peut-être pas très régulier; mais il peut se soutenir en fait, car le maire a un pouvoir d'appréciation. Pour ces contrebandiers, qui sont très nombreux (ils représentent peut-être un tiers de la population de la prison cellulaire de Loos), il est difficile de savoir s'ils ont des ressources; ils en paraissent dénués,

mais en faisant la contrebande ils gagnent 25 à 50 francs en un jour, ou plutôt en une nuit, et il est difficile à un maire de dire si certains de ces individus sont insolvable ou non.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous venez de soulever un des côtés les plus intéressants de la question, à savoir le scandale résultant de l'entretien à grands frais en prison, à l'état d'oisiveté, de gens qui, s'ils travaillaient, pourraient décharger l'État des dépenses qu'ils lui imposent. De même, quand un particulier veut exercer son droit de contrainte par corps, il est obligé de payer pour le contraint, alors que, si celui-ci était obligé de travailler, les frais à la charge du poursuivant seraient moins élevés. A ce sujet, je reçois de M. l'inspecteur général BRUNOT une lettre qui donne un détail plus que curieux.

Lorsqu'un particulier a recommandé un individu, il doit, vous le savez, déposer une certaine somme. Or, si cette somme est supérieure aux frais réels de l'entretien du détenu, l'excédent est versé à son pécule. « J'ai rencontré, dit-il, l'an dernier, un braconnier comptant plus de 30 condamnations (la plupart amnistiées) qui, par ses méfaits systématiquement répétés, avait réduit le propriétaire dont il exploitait la faisanderie à ne recourir contre lui qu'aux mesures de répression civiles. Le paiement des dommages-intérêts et frais de justice était la seule voie par laquelle l'exploité parvenait à se mettre temporairement à l'abri de l'exploitant.

» Pour prolonger le plus qu'il pouvait ces courtes périodes de tranquillité, le propriétaire des faisans déposait religieusement la provision alimentaire du « contraint par corps ». Mais, comme cette provision dépassait les dépenses réelles du contraint, le surplus était versé au pécule de ce dernier qui, non content d'être logé, nourri, chauffé, et éclairé sans travailler aux frais du propriétaire-faisandier, se constituait encore, par-dessus tout cela, un *capital* avec les propres deniers de sa victime...

» ... A force d'épargner aux délinquants débutants les risques du métier, on en vient à les encourager. Au lieu d'éduquer le délinquant larvé, pour tâcher d'en faire un « insecte parfait » bonnête, on l'entraîne au contraire à lui faire considérer les prohibitions légales comme des textes tombés en désuétude, ou qui, du moins, ne s'appliquent qu'à ceux-là seuls qui n'ont pas su se prémunir d'une protection parlementaire.

» Déjà cette ingérence irréfléchie du Parlement dans les choses de l'avancement administratif nous a donné cette trouvaille qu'est le « syndicat de fonctionnaires ». Je ne désespère pas de voir, sous peu,

se former le syndicat des « non-délinquants », réduits à se faire justice eux-mêmes, et amenés, comme les Américains, à porter leur revolver sur eux... »

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — J'ai publié dans la *Revue pénitentiaire* une lettre identique à celle dont il vient de vous être donné lecture.

D'après la loi de 1867, le particulier qui use de la recommandation est obligé de verser une consignation d'aliments, dont le chiffre est fixé par la loi, d'après la population. Dans l'espèce, il s'agit de savoir à quoi sert la somme consignée par le particulier au moment de la recommandation.

La somme consignée varie de 1 fr. 30 c. à 1 fr. 50 c. par jour. Or, vous savez que le condamné détenu dépense environ 65 à 70 centimes, notamment à la Santé, où le service est fait en régie. L'observation de M. l'inspecteur général Brunot est parfaitement exacte : la différence entre le prix versé et la somme réellement dépensée est restituée non pas au particulier qui a déposé la consignation, mais au détenu. Un particulier victime de cette anomalie s'est adressé à l'Administration et a réclamé le remboursement de la somme qu'il considérait lui être due, en vertu de ce principe très simple qu'en droit, un dépôt doit être remis au déposant lorsqu'il n'en a pas été fait l'usage prévu.

Or, voici la lettre que l'Administration lui a répondu :

« Monsieur, Vous avez formulé une réclamation au sujet de la remise d'un excédent de consignation alimentaire au nommé B..., soumis à la contrainte par corps à la prison de M...

» La consignation versée par M. X... qui avait requis l'incarcération, était de 1 fr. 30 c. par journée, conformément à la loi de 1867, soit un excédent de 0 fr. 68 c. sur le prix de 0 fr. 62 c. payé à l'entrepreneur des services économiques. Le nommé B... n'ayant consommé que les vivres de la prison pendant dix jours, le total de l'excédent, s'élevant à 6 fr. 80 c. lui a été remis à la sortie.

» Cette mesure a été prise en vertu de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1820 concernant l'exécution de la contrainte par corps, et dont l'article 2, toujours en vigueur, dispose que la consignation alimentaire doit être remise aux détenus pour dettes, par dixièmes tous les trois jours. Il en résulte que cette consignation est acquise aux détenus incarcérés à raison d'un trentième par jour, et c'est conformément aux textes susvisés que le nommé B... a reçu à sa sortie de la prison de M... la somme de 5 fr. 80 c. qu'il n'avait pas dépensée pendant les dix jours de sa détention. »

L'article qui contient cette lettre de protestation a été publié par moi dans notre *Revue*, en 1906, p. 242, sur la réclamation énergique d'un propriétaire qui se trouvait, vis-à-vis d'un braconnier, dans les mêmes conditions que celui dont a parlé M. Brunot.

On m'avait demandé mon avis, et j'avais été, comme vous paraissiez l'être vous-mêmes, Messieurs, très surpris de la façon dont l'Administration procédait en pareille matière. Je trouvais prodigieux que le propriétaire non seulement fût obligé de nourrir l'individu qui avait commis le délit, mais encore de lui permettre de réaliser un bénéfice, si bien que cet individu s'était vanté, au sortir de la prison, d'avoir gagné plus d'argent à ne rien faire que s'il avait été en liberté.

J'ai examiné la question. Au point de vue de l'équité, je crois qu'il n'y a pas de doute et que nous sommes tous du même avis; mais l'arrêté ministériel de 1820 est-il véritablement légal? Doit-il continuer à être appliqué?

Je renouvelle l'observation que je faisais tout à l'heure : il s'agit d'une provision exigée pour garantir l'État contre les frais qu'il est exposé à faire. En d'autres termes, c'est un dépôt de garantie, rien de plus. Or, je considère que, lorsqu'on remet la partie de ce dépôt qui n'a pas été employée par l'Administration entre les mains du détenu libéré, on commet un véritable abus de dépôt.

La somme remise à cette Administration l'a été avec une affectation déterminée par la loi; en l'employant à un usage différent, l'Administration viole le contrat et, en même temps, la loi. Sa responsabilité est couverte par l'arrêté ministériel; mais je crois qu'en ce qui nous concerne nous devons, après avoir mis en relief une semblable anomalie, demander au ministre de l'Intérieur de rapporter cet arrêté archaïque (1) et de mettre fin à un tel abus.

M. le professeur GARÇON. — Ce serait fort à désirer, quelque vénérable qu'il soit, en raison de son âge!

M. le conseiller LÉLOIR. — Avant de venir à cette séance, où je savais qu'on s'occuperait de la contrainte par corps, j'ai tenu à me rendre compte de ce qui se fait à Paris, afin de vous apporter l'écho de mes informations. J'aurais voulu pousser une pointe jusqu'au parquet de la Seine; mais le temps m'a manqué. Du moins ai-je pu faire un

(1) Nous apprenons que la question vient d'être soumise au Comité des inspecteurs généraux, au ministère de l'Intérieur; nous avons lieu d'espérer qu'elle recevra prochainement une solution satisfaisante.

tour dans les bureaux du parquet général et m'entretenir quelques instants avec le fonctionnaire qui a en main le service de l'exécution des peines. Je lui ai demandé dans quelle mesure la contrainte par corps était requise. Je dis *requise*, car il ne faut pas qu'il y ait d'équivoque sur un point : on a semblé croire tout à l'heure que l'efficacité du recouvrement dépendait exclusivement de la plus ou moins grande sévérité du parquet. Cela est vrai dans une certaine mesure et en envisageant la question sous un certain jour, car le parquet est consulté, au moins par la communication périodique des états d'insolvables, et, s'il s'oppose à l'exercice de la contrainte, ce mode de recouvrement est évidemment paralysé. Mais, pour que le parquet donne un avis, encore faut-il que l'exercice de la contrainte par corps soit requis par le titulaire de la créance.

Or voici, au sujet de ces réquisitions, les renseignements que j'ai pu recueillir : Un certain nombre émanent de particuliers qui, s'étant constitués parties civiles, sont devenus créanciers de dommages-intérêts ou de frais de justice. A la requête des particuliers, l'exercice de la contrainte par corps est assez fréquent à Paris, malgré l'obligation qui incombe au créancier de consigner une provision pour les aliments du prisonnier.

Mais, où la contrainte par corps s'exerce d'une façon vraiment constante, c'est lorsque la condamnation a été obtenue par une administration financière. Les agents du fisc ont toujours considéré la contrainte comme le mode normal d'exécution des condamnations pécuniaires, et ils font jouer le mécanisme de la loi d'une façon en quelque sorte automatique. J'ai vu naguère fonctionner cette méthode dans une région frontière, à l'encontre des contrebandiers. En cette matière, la peine corporelle prononcée n'est habituellement qu'une très courte peine (3 ou 6 jours) d'emprisonnement; mais la loi y joint une amende de 500 francs au minimum, qui entraîne une contrainte par corps de quatre mois. Le lendemain de chaque jugement, on voit régulièrement paraître au parquet un employé des douanes, qui vient demander un visa pour l'acte de recommandation. Il en est de même partout : ainsi, en matière de contributions indirectes, à Paris comme ailleurs, surtout dans les cas assez nombreux où une législation spéciale permet l'arrestation spéciale du fraudeur, bien que la peine encore ne soit qu'une simple amende.

Restent les condamnations pénales prononcées, en matière ordinaire, sur la poursuite du ministère public : c'est, somme toute, l'immense majorité des cas. Ici c'est le percepteur des contributions directes qui recouvre, et, à Paris, il y a un fonctionnaire spécial, dit

percepteur des amendes, qui est installé à cette fin au palais de justice. C'est ce fonctionnaire qui devrait requérir la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes impayées; or, on m'affirme qu'en fait il ne la requiert qu'exceptionnellement. Et même, lorsqu'il use de ce mode de coercition, ce n'est jamais que contre les redevables solvables, c'est-à-dire contre des gens que l'Administration pourrait atteindre par des voies non moins efficaces. Quant aux insolubles, on ne fait rien, et on aboutit à ce résultat fâcheux qu'en ce qui les concerne, les condamnations pécuniaires restent absolument lettre morte. Il y a tels délits de chasse ou de pêche, par exemple, qui ne sont punis par la loi que d'amendes; il n'est pas rare de rencontrer des braconniers dont le casier judiciaire porte plus de cinquante condamnations à des amendes dont ils n'ont jamais payé un centime; ils continuent tranquillement leur métier, sans se soucier des poursuites auxquelles ils ne daignent même plus répondre.

Je passe à un sujet un peu différent : M. Demogue vous parlait tout à l'heure de la situation faite, à la prison de Lille, à ceux des détenus que, dans le jargon un peu spécial des gardiens, on appelle des *dettiers*. Il est possible qu'à Lille un grand nombre de ces détenus demandent à travailler. Mais il n'en est pas partout de même : il y a plus de vingt ans, j'ai été chef de parquet sur la frontière suisse, à Pontarlier. Là, j'ai vu une prison dont la population, relativement importante, se composait presque exclusivement de contrebandiers subissant la contrainte par corps; et je me souviens, non sans tristesse, d'avoir visité des chauffoirs peuplés d'hommes de tout âge, qui restaient là, souvent pendant de longs mois, dans le désespoir le plus absolu. Quelques-uns s'y trouvaient si bien qu'ils gardaient en poche leurs certificats d'indigence, et subissaient volontairement, pour gagner le printemps, tout leur temps de contrainte. Ces certificats d'indigence, on vous en a parlé tout à l'heure et on vous a dit qu'en certains pays les municipalités les refusaient habituellement; on a paru le regretter, et on a eu raison, si ce refus est systématique. Mais je puis vous assurer qu'il n'en était pas ainsi dans l'Est et que c'était plutôt l'abus contraire qu'il fallait déplorer. J'ai vu des contrebandiers qui, arrêtés en flagrant délit, arrivaient au parquet pour subir leur interrogatoire, munis par provision du certificat d'indigence à produire après une condamnation dont ils escomptaient d'avance le taux.

J'aboutis donc à cette conclusion que le régime de l'oisiveté garanti par la loi comme un droit aux contraignables est un régime déplorable pour la prison, dont il compromet la discipline, et pour

les prisonniers, dont il compromet la moralité; et c'est là la grande critique à formuler contre le système de la contrainte par corps, tel qu'il est actuellement pratiqué. Je ne prends pas parti entre ceux qui veulent remplacer le système actuel par un emprisonnement subsidiaire, véritable succédané de la peine pécuniaire, et ceux qui n'en veulent faire, comme par le passé, qu'un simple instrument de recouvrement. Mais, si la contrainte par corps doit conserver son caractère, il faut que le régime soit entièrement réformé et que le travail du prisonnier serve, en partie du moins, à l'extinction de sa dette. (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu de notre confrère M. DE CASABIANCA, chargé du service central au parquet de la Seine, et de M. LASSUS, le très distingué substitut de la 8^e chambre, deux lettres qui confirment absolument ce que M. le conseiller Leloir vient de nous déclarer au sujet de la funeste influence du défaut d'exercice de la contrainte par corps. Cette absence de toute exécution de la peine prononcée constitue un encouragement à la délinquance. Et, inversement, quand elle est requise, un effet salutaire est obtenu.

D'autre part, les frais de justice criminelle augmentent tous les ans dans de fortes proportions; ils pèseraient encore plus lourdement sur le contribuable, si cette sanction n'existait pas : elle est absolument indispensable pour le fonctionnement régulier de notre système répressif.

M. GUSTAVE LE POITTEVIN, juge au tribunal de la Seine. — Je n'ai qu'une petite observation à présenter au sujet d'une remarque qui vient d'être faite tout à l'heure par M. le conseiller Leloir.

Il semble *a priori* étonnant que le percepteur fasse exécuter la contrainte par corps contre des individus qui paraissent solvables; il paraîtrait plus simple d'arriver, par les voies civiles, à faire payer les sommes dues à l'État.

Cependant je n'en suis pas étonné. Il y a dans toutes les grandes villes un certain nombre d'individus parfaitement solvables qui s'organisent de façon à échapper à toute recherche de leurs créanciers. Ils sont en logement garni, ou louent un appartement sous le nom d'un parent ou d'un ami; ils n'ont pas d'immeubles; ils ne possèdent que des valeurs mobilières au porteur, qu'ils dissimulent de façon qu'une saisie est impossible. C'est pour ce fait qu'il est indispensable de maintenir la contrainte par corps : beaucoup sont effrayés à l'idée d'aller en prison; ils se décident ainsi à s'acquitter de leur

dette, bien que l'État n'ait pas de moyens efficaces de les obliger à payer. La crainte de la prison les détermine à verser leur argent, et je comprends que ce soit envers ceux-là que l'État se montre le plus rigoureux, car ils ne sont dignes d'aucun intérêt.

A côté de cette observation, il y a un point sur lequel je désirerais attirer votre attention.

Une partie de la question me paraît ne pas avoir été examinée en ce qui concerne l'exécution de la contrainte par corps. Quand un individu est condamné à une amende quelconque et aux frais, il n'y a qu'à faire le calcul de la contrainte par corps d'après les bases mêmes du jugement : rien n'est plus simple. Mais il arrive souvent qu'il a subi un certain nombre de condamnations : par exemple, il a été condamné à une peine qui, avec les frais, s'élève à 150 francs, à une autre s'élevant, avec les frais, à 200 francs; puis il a subi des condamnations successives s'élevant à 250 francs, etc. Comment s'exécutera la contrainte par corps? Y a-t-il cumul des contraintes par corps? Devra-t-on additionner les trois peines ensemble et fixer la durée de la contrainte par corps d'après le chiffre total des condamnations et dans les limites du maximum, ou, au contraire, faudra-t-il appliquer le principe du non-cumul et voir quel est le jugement qui entraîne la plus grosse contrainte?

M. LE PRÉSIDENT. — La contrainte n'est pas une peine!

M. GUSTAVE LE POITTEVIN. — Précisément, voilà toute la question. Faut-il, au contraire, dire qu'on prendra le jugement entraînant la contrainte la plus élevée? Pour mon compte, et pour le motif que vient d'indiquer si exactement M. A. Rivière, j'avais toujours dit : « Mais la contrainte par corps n'est pas une peine, l'art. 365 du Code d'instruction criminelle ne peut pas être transporté en cette matière et ne s'applique qu'aux amendes; par conséquent, s'il y a un certain nombre de contraintes par corps, il faut les cumuler dans la limite du maximum fixé par la loi sur la contrainte par corps. »

Ce qui a fait naître mes doutes, c'est que tous les ouvrages publiés, ces derniers temps, paraissent regarder comme un principe indiscutable que les contraintes ne peuvent pas être cumulées. Je citerai notamment un livre tout récent, un ouvrage remarquable : c'est un traité de l'administration et de la police forestière. Précisément, la question de la contrainte par corps en matière forestière y est examinée, et dans cet ouvrage on paraît ne pas hésiter un instant sur la solution et dire qu'il ne peut pas y avoir cumul.

En pratique, dans la plupart des tribunaux, on cumule, au contraire, les contraintes par corps dans les limites du maximum, et c'est ainsi qu'on les exécute.

Entre ces deux interprétations diamétralement opposées, quelle solution faut-il adopter? N'y a-t-il pas place pour une solution intermédiaire et ne faut-il pas distinguer entre les condamnations pour crimes et délits et celles pour contraventions et infractions fiscales?

Je voulais examiner cette question; j'ai à l'étudier pour mon compte personnel. J'ai toujours remis cette étude de jour en jour.

Je me borne à vous la signaler, elle est digne d'examen. (*Applaudissements.*)

M. le professeur GARÇON. — Les principes et la jurisprudence paraissent avoir résolu ces difficultés. Pour calculer la durée de la contrainte par corps, on doit ajouter les amendes, y compris les décimes, les dommages et intérêts, et les frais. Or, dans les cas les plus ordinaires, les amendes ne se cumulent pas: il y a lieu de faire application, en effet, de la règle du non-cumul, non seulement aux peines privatives de liberté, mais encore aux peines pécuniaires. Il n'y aura donc qu'une amende prononcée, qui ne peut excéder le maximum de la peine la plus forte, et la question ne se posera pas.

Si l'on se trouve cependant, dans une des hypothèses exceptionnelles où les condamnations pécuniaires se cumulent, par exemple, parce que le second délit a été commis après que la première condamnation est devenue définitive, l'art. 12 de la loi de 1867 a pris soin d'interdire le cumul. Cet article est ainsi conçu: « Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération (1). »

Enfin, pour les amendes de simple police, qui peuvent se cumuler, l'art. 9 de la loi de 1867 dispose expressément que « la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours ».

M. DEMOGUE. — Je voudrais ajouter deux observations suggérées par ce qu'a dit M. G. Le Poittevin.

(1) V. dans le même sens: DALLOZ, suppl., v° *Contrainte par corps*, n° 89.

D'abord en ce qui concerne le recouvrement des amendes. Tout le monde a constaté avec regret que le nombre des amendes recouvrées tend à diminuer. Il y a peut-être une raison à mettre en évidence: les percepteurs chargés de la perception des amendes ne sont pas suffisamment intéressés à ces recettes. J'ai interrogé à Lille des percepteurs; ils ont une remise tellement faible qu'elle est presque absorbée par les imprimés et les frais, de telle sorte qu'on comprend qu'un percepteur aime mieux recouvrer 100.000 francs de contributions ordinaires que 100.000 francs d'amendes qui lui donneront beaucoup plus de mal à percevoir.

Ce n'est évidemment pas une conception très élevée de leur mission; mais, comme tel est le sentiment qui les fait agir, il faut en tenir compte.

Un autre cas s'est présenté à Lille. Quand on a pris possession de la prison cellulaire de Loos, on s'est demandé si les individus mis en cellule pour contrainte par corps avaient droit à la réduction du quart, comme les autres condamnés.

La Cour de Douai a décidé, le 23 octobre 1907, que, la contrainte par corps n'étant pas une peine, ils n'avaient pas droit à la réduction, ce qui me semble à la fois logique et très peu équitable. Si l'individu est disposé à payer, la menace de la contrainte par corps sans réduction le fera peut-être payer plus vite; mais, s'il ne paie pas, il est juste de le traiter comme un autre prisonnier, puisqu'en cellule il subit un régime plus dur qu'en commun.

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — Le système indiqué par M. Garçon me paraît très plausible; mais, quand il s'agira d'amendes fiscales, — et c'est souvent pour ces condamnations que l'intérêt de la question peut se présenter, — les amendes fiscales étant considérées comme des réparations civiles, nous aurons le cumul des amendes et, par conséquent, des contraintes par corps.

La combinaison d'institutions anciennes, comme la contrainte par corps, avec des institutions plus récentes, comme la libération conditionnelle de la loi du 14 août 1885, est parfois l'occasion d'embarras imprévus, d'un certain défaut d'harmonie.

Un individu est condamné à un certain temps d'emprisonnement, et en même temps à l'amende, aux frais et à des dommages-intérêts. Cet individu condamné à l'emprisonnement arrive à bénéficier de la liberté conditionnelle, et alors, au moment où il devrait sortir conditionnellement de la prison pour être mis à l'épreuve, — sauf con-

traverse dont je me suis occupé autrefois (1) — la recommandation arrive et l'interne de nouveau en raison de la contrainte par corps. Ce doit être, je crois, la solution de la jurisprudence ?

M. LE PRÉSIDENT. — De la Cour de cassation ; mais la jurisprudence du tribunal de la Seine est en sens contraire, et j'oserai dire que je suis partisan de la doctrine du tribunal de la Seine.

Qu'est-ce, en effet, que la libération conditionnelle ? Dans la pensée du législateur de 1885, c'est un mode d'exécution de la peine ; c'est une épreuve à laquelle il doit être soumis en liberté. Si on le maintient en prison, il n'a pas le moyen de la subir. Je considère donc que la Cour de cassation n'a pas sainement interprété la pensée du législateur de 1885 en autorisant la recommandation dans ce cas. Elle ne doit être autorisée qu'après l'expiration totale de la peine. Je ne fais d'ailleurs que reproduire l'opinion de notre très savant collègue, M. le professeur Georges Vidal. (*Cours de droit criminel*, p. 646, note 2.)

M. LELOIR. — Pour le sursis, la question se poserait aussi.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est le même cas ; mais, à ma connaissance, la question ne s'est pas présentée.

M. A. LE POITTEVIN. — Il n'empêche que nous avons là deux intérêts légitimes en contradiction : l'intérêt social, si vous voulez, qui, dans l'espèce, consiste à éprouver la personne dans l'état provisoire de liberté, mais aussi l'intérêt et le droit du particulier qui a obtenu une condamnation à des dommages-intérêts avec le moyen de la contrainte par corps pour en assurer le paiement. Or le moment opportun pour ce créancier de recourir à la contrainte, c'est le moment où son débiteur n'est pas parti, car, une fois sorti, il n'est pas certain, malgré la confiance qui lui est faite par l'Administration, qu'on puisse le retrouver. Je pose donc simplement la question ; je suis heureux que M. Rivière ait rappelé la jurisprudence.

Parmi les causes indiquées comme empêchant l'exécution de la contrainte par corps, on en a peut-être omis une. N'y a-t-il point parfois des raisons extrinsèques, des influences, je dirais volontiers des recommandations, si ce n'était faire un mauvais jeu de mots en la matière, qui entravent l'exercice de la contrainte par corps et contribuent à diminuer le total des recouvrements d'amendes ?

M. D'ARDENNE DE TIZAC, *substitut du procureur de la République, à Nîmes*. — Je puis apporter peut-être le résultat de mon expérience personnelle sur l'application de la contrainte par corps, en province, et aussi quelques précisions sur le régime anglais.

Un point digne d'attirer votre attention est celui qui concerne la distinction établie entre les solvables et les insolubles. Si, à l'égard des premiers, la contrainte par corps est un moyen d'exécution accordé aux créanciers pour vaincre la mauvaise volonté des débiteurs, qui refusent de payer ce qu'ils doivent, elle est au contraire, à l'égard des autres, une sorte de répression exercée dans l'intérêt de la vindicte publique, c'est-à-dire une véritable peine supplémentaire. Et c'est la pensée même du législateur de 1867, qui, dans l'art. 10, n'accorde aux indigents qu'une réduction de la moitié de la contrainte à subir, les assimilant ainsi aux sexagénaires, lesquels ont droit, de par leur âge, à pareille réduction. Notez que c'est surtout des insolubles que s'occupent les parquets. Les solvables s'empressent généralement de payer, sur le premier avis de poursuite, et j'ai eu rarement à signer des réquisitions pour leur incarcération. Les insolubles au contraire font l'objet de relevés trimestriels établis par les percepteurs : on y compte beaucoup de filles publiques condamnées, pour défaut de visite par exemple, à des amendes légères qu'elles ne peuvent payer. Dans ce cas, la contrainte par corps, fixée entre trois et cinq jours, constitue la sanction effective. Dès qu'il reçoit les états des percepteurs, le parquet sollicite des juges de paix ou des commissaires de police les renseignements nécessaires ; puis, sur ces indications, il inscrit en face de chaque nom la mention « à exercer » ou « à ne pas exercer ». En possession de ces documents ainsi complétés, le trésorier payeur général fait signifier les commandements et, une fois le délai de cinq jours écoulé depuis la délivrance de l'exploit, il transmet au parquet les réquisitions aux fins d'incarcération que le procureur de la République ou son substitut remplit, et adresse ensuite à la police ou à la gendarmerie aux fins d'exécution. Le contraignable arrêté n'a plus alors que la ressource du référé, car l'art. 22 de la loi du 17 avril 1832 fait une obligation à l'agent qui a procédé à l'arrestation, de le conduire, sur-le-champ, s'il le requiert, devant le président du tribunal, et ce, sous peine d'encourir une amende de 1.000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts. Je conserverai toujours le souvenir de l'émotion de ce brave gendarme que j'éclairais sur les conséquences du refus qu'il semblait être tenté d'opposer à la requête d'un contraignable. Point n'est besoin de vous dire s'il chercha et découvrit bientôt le magistrat des référés. Et, à

(1) *Revue critique*, 1900, p. 474.

ce propos, une question fort intéressante se pose sur l'étendue des pouvoirs du président du tribunal, en cette matière, cette question mérite d'autant plus votre examen qu'elle présente dans la pratique de sérieuses difficultés.

J'ai, pour mon compte, exercé toujours la contrainte par corps avec la plus grande modération, m'inspirant de la situation particulière de chaque contraignable, de ses antécédents, de ses charges de famille et n'ai point toujours satisfait les administrations requérantes. Je me souviens, notamment, de ce trésorier payeur général qui m'indiquait qu'il serait bon de lancer les ordres d'arrestation, la veille des grandes foires. Pour rester en liberté durant ces périodes fructueuses en recettes, les filles publiques, m'assurait-il, et il avait peut-être raison, n'hésiteraient point à se libérer envers le trésor et sauraient trouver les ressources nécessaires. Vous pensez bien que je me gardai de suivre ce conseil, sans doute fort ingénieux, mais d'une fiscalité assurément excessive.

Le régime anglais ressemble au régime français, pour les condamnations pécuniaires prononcées par les *Courts of summary Jurisdiction*; mais il est bien différent, quand il s'agit de la contrainte par corps subie à la requête des particuliers pour des dettes d'ordre civil ou commercial. Dans ce cas, la contrainte n'est jamais qu'un moyen de coercition accordé au créancier pour triompher de la mauvaise foi de son débiteur. Il y a toujours, en faveur de ce dernier, une présomption d'insolvabilité, c'est au créancier à la faire tomber. Vous savez combien le rôle de l'initiative privée est considérable en Angleterre. Chaque Anglais fait un peu sa justice; il sait à qui il a prêté, il a la preuve que son débiteur est solvable et dissimule son actif. Il le conduit donc devant le juge civil, auquel il démontre l'existence des ressources cachées, et obtient ainsi un ordre d'incarcération. J'ai vu les contraignables par corps à la prison préventive de Brixton, à Londres, où un quartier spécial leur est réservé. Ils sont absolument isolés des autres détenus, qui ne peuvent les connaître. Ils ne portent point de costume pénal et sont obligés de travailler. Sauf durant les exercices religieux, ils restent constamment en cellule, ce qui, pour un Anglais, amoureux de grand air, est une sanction très dure, dont les résultats sont excellents pour déterminer les réfractaires à donner satisfaction à leurs créanciers et éviter ainsi l'incarcération. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — En vous remerciant de ce regard jeté sur la législation de la grande nation libérale voisine, je vous rappelle que le

Congrès de Toulouse de 1907 a exprimé le vœu que le régime cellulaire fût appliqué le plus largement possible en cas d'exercice de la contrainte.

A Paris, où la transformation des prisons est achevée, sauf à Saint-Lazare, la contrainte est presque toujours subie en cellule. Mais M. G. Honnorat, qui vient d'arriver, nous renseignera avec toute la précision désirable à cet égard.

M. G. HONNORAT, *chef de la première division à la préfecture de Police*. — Sans prendre trop parti dans le débat actuellement engagé et qui vous a permis d'entendre des hommes autrement qualifiés que moi pour vous éclairer, je vais me borner à vous indiquer comment à Paris, ou plutôt dans le département de la Seine, s'exécute la contrainte par corps :

Les individus détenus à ce titre sont qualifiés vulgairement, dans le langage pénitentiaire, « dettiers et dettières envers l'État ou envers les particuliers ». Je souligne ce mot de « dettiers », car je m'en servirai tout à l'heure pour vous donner mon opinion sur le fond de la question.

Les dettiers envers l'État subissent leur peine soit à la Santé, soit à Fresnes, selon le nombre de jours de prison qu'ils ont à faire (Santé, moins de 4 jours; Fresnes, 4 jours et au-dessus). Ils sont soumis, dans l'un et l'autre établissement, au régime ordinaire des condamnés.

En 1908, nous en comptons 309, dont 234 à la Santé et 75 à Fresnes.

Les dettières envers particuliers subissent leur contrainte à la Santé. Ils sont soumis au régime des prévenus.

En 1908, nous en comptons 18.

Quant aux dettières, celles envers l'État comme celles envers particuliers, toutes subissent leur contrainte à Saint-Lazare.

Dans cette dernière maison, nous comptons, en 1908, 45 dettières envers l'État et 3 dettières seulement envers particuliers.

Les dettières envers l'État sont soumises au régime des condamnées et celles envers particuliers au régime des prévenues.

Pour les hommes, comme pour les femmes, dettiers et dettières envers particuliers, la consignation alimentaire est de 1 fr. 50 c. par jour; sur cette somme, 75 centimes sont prélevés par l'État pour frais de nourriture et d'entretien et le restant est versé au pécule du détenu, qui se trouve ainsi être incarcéré et subventionné par son créancier.

Ces mots de « dettiers et créanciers » m'amènent à rappeler que

la contrainte par corps a été supprimée en matière commerciale. En ce qui me concerne, je ne la comprends guère et ne l'admets pas plus en matière d'amendes ou de dommages-intérêts. En effet, l'individu condamné à payer est ou n'est pas solvable : s'il est solvable, il faut le poursuivre et le faire payer par tous les moyens usités en matière civile ; s'il n'est pas solvable, on perd son temps. On ne fera pas verser d'argent à quelqu'un qui n'en a pas. « Là où il n'y a rien, le roi perd ses droits », dit un vieil adage ; il doit en être de même du fisc et des créanciers.

En enfermant un malheureux qui ne peut payer des amendes à l'État ou les dommages-intérêts qu'il doit à un particulier, vous l'empêchez de travailler, de se relever et de vivre ; vous nuisez à ses proches, sur qui vous attirez la ruine et souvent le désespoir ; vous faites de cet homme un révolté et peut-être un anarchiste. Tout cela, pour une misérable question d'argent !

Je le répète, je suis opposé à la contrainte par corps. J'aime mieux voir en prison des criminels, des meurtriers, des violents, des apaches, dont je redoute les coups, que des gens qui me doivent de l'argent !
(*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vos sentiments sont des plus généreux, et ils viennent de recevoir l'accueil qu'ils méritent. Mais, si vous allez jusqu'au bout de votre doctrine, où arrivez-vous ? A instituer formellement un privilège en faveur des insolvable. Ils pourront chasser, pêcher, faire la contrebande, commettre les infractions les plus variées ; tant qu'ils ne seront pas condamnés à la prison, ils bénéficieront de l'impunité la plus absolue. Ce seront des diplomates en territoire jouissant de l'immunité traditionnelle.

UN MAGISTRAT. — C'est ce qui se produit pour les condamnations à l'amende prononcées par la Cour de Paris. Jamais elles ne sont suivies de contraintes par corps. Je crois pouvoir ajouter qu'il en est ainsi pour tout le ressort, du moins dans la généralité des cas. Et que voulez-vous que le parquet y fasse ? C'est à l'Administration des finances à requérir l'exercice de la contrainte par corps, car c'est à elle à assurer le recouvrement des amendes. Quand les condamnés sont solvables, elle arrive à les faire payer. Quant aux insolvable, le parquet doit examiner les dossiers, avant de signaler ceux à l'égard desquels la contrainte par corps doit être exercée dans l'intérêt de la vindicte publique, et, en tenant compte de toutes les circonstances auxquelles il convient d'avoir égard, il en trouve très

peu. L'Administration serait peut-être fâchée, d'ailleurs, qu'il en trouvât beaucoup, car l'opération se traduit par une dépense pour le Trésor.

En ce qui concerne les administrations publiques (forêts, douanes, etc.), elles exercent directement la contrainte par corps, quand il y a lieu. Les douanes le font, comme l'a dit M. Leloir, avec une certaine rigueur, car elles trouvent dans le prolongement de l'incarcération un moyen de rendre plus longtemps le contrebandier inactif. D'ailleurs, elles obtiennent ainsi le moyen de se faire payer — et même sur les insolvable, surtout s'ils ont de véritables qualités professionnelles, — grâce à cette organisation particulière de la contrebande et des maîtres fraudeurs, qu'il serait si utile de briser, si — je me place au-dessus de toute préoccupation extrajudiciaire — on voulait enfin mettre un terme à l'action déplorable qu'elle exerce sur la délinquance juvénile.

M. LE PRÉSIDENT. — Il a été plusieurs fois question, au cours de cette discussion, et notamment dans le discours de M. Leloir, des délits de pêche et de chasse ; ces délits, en effet, ne sont punis que d'amendes. Je crois bon, à propos de la chasse, de vous signaler une note que vient de m'adresser notre dévoué collègue, M. J. DRIoux, avocat général à Orléans : « Le Saint-Hubert Club conseille aux propriétaires de se porter parties civiles, parce qu'ils peuvent, par la signification qu'ils font des décisions par défaut à domicile seulement, échapper aux prescriptions de l'art. 187 § 3, C. instr. crim., qui impose aux Parquets une signification à personne pour faire exécuter la peine. D'où, pour la partie civile, possibilité d'obtenir plus tôt une décision définitive quant aux frais et dommages-intérêts et possibilité de demander l'application, de ce chef, de la contrainte par corps. L'intérêt est très grand, car, s'il est de ces délinquants qui « gagnent » beaucoup d'argent et même sont propriétaires, — le général Bonnet, dans notre séance de décembre, nous parlait d'un contrebandier qui possédait deux maisons, — il en est d'autres qui non seulement n'ont pas de maisons, mais qui n'ont pas de domicile, à qui, par suite, il est difficile de faire une signification. Il est donc très pratique de se porter partie civile pour pouvoir faire une simple signification au parquet. (Cass., 18 janvier 1901 ; D. 01. I. 50.)

M. TARBOURIECH. — Il me semble, quant à moi, que le système de la contrainte par corps est une survivance qu'il faut supprimer ; mais cette suppression laisse à résoudre deux questions.

La première est le recouvrement contre les condamnés réellement insolvables des amendes et des dommages-intérêts au profit des victimes, qui m'intéressent plus que l'État, et je trouve fâcheux que la législation sur la contrainte oblige le créancier à faire une avance, ce qui fait que la contrainte par corps devient une vengeance qu'on se paie.

Je crois qu'il faudrait, à ce premier point de vue, établir un système d'après lequel les condamnés qui ne peuvent pas payer de leur argent doivent payer par leur travail; ce serait le contraire du régime actuel : le travail forcé au profit de la victime au lieu de l'emprisonnement sans travail.

La deuxième question concerne les condamnés solvables qui se refusent, de mauvaise foi, à l'acquiescement des amendes et des dommages-intérêts, en dissimulant leurs ressources : contre eux je demanderais la création d'un nouveau délit consistant à se rendre frauduleusement insolvable, une sorte d'escroquerie, d'abus de confiance. Je ne sais comment on pourrait rédiger le texte; ce serait, en somme, l'application du système anglais; un jugement distinct rendu avec toutes les garanties légales aboutirait à une condamnation, à l'application d'une peine.

M. LE PRÉSIDENT. — Votre système est ingénieux; mais je crois que notre législation algérienne vous en offrirait une ébauche. Une des infractions les plus fréquemment punies est la *dissimulation de la matière imposable*.

Quelle est votre opinion, Monsieur Demogue? Vous avez présenté jadis à la Faculté de droit de Paris un très beau mémoire, qui est devenu un livre, sur la façon d'indemniser la personne lésée (1). Vous êtes tout à fait en situation de donner un avis très motivé.

M. le professeur DEMOGUE. — Je crois qu'en somme la difficulté est la même. Il est préférable d'employer très peu la contrainte par corps; mais il est nécessaire d'avoir un dernier recours contre l'individu qui refuse de payer, sans quoi vous prononcerez des amendes qui ne seront pas recouvrées, et, comme les condamnés connaissent la justice mieux encore que le public, ils se diront que ce n'est pas la peine de se gêner.

Quant à la forme à adopter, que ce soit la contrainte par corps, ou l'emprisonnement subsidiaire, ou un délit consistant à se rendre

(1) *De la réparation civile des délits* (Étude de droit et de législation), 1908.

volontairement insolvable, ce sont, à mon avis, trois formes acceptables. Si l'on pouvait arriver à faire travailler les gens en liberté, en les menaçant de la prison s'ils ne travaillent pas, ce serait l'idéal; si l'on pouvait remplacer la contrainte par corps par le travail en liberté, ce serait excellent; mais il y a là de grosses difficultés.

On a essayé dans différents pays; et même, dans le Code forestier français, il y a un art. 210 qui permet de recouvrer les amendes forestières par des journées de travail. Cet article reçoit une certaine utilisation; mais il est délicat à appliquer, comme cela a été reconnu ici même en 1893.

En résumé, moins on appliquera la contrainte par corps, mieux cela vaudra; mais il ne faut pas avoir peur d'établir un emprisonnement, sous un nom quelconque, d'avoir un moyen, si vous voulez me permettre cette expression, pour boucler les gens dont on ne peut rien tirer.

M. le professeur GARÇON. — C'est la vieille théorie de la contrainte par corps!

Le système des corvées pénales, auquel recourt le Code forestier, a fait, en effet, ici l'objet d'une étude très approfondie en 1893 comme l'a rappelé M. Demogue. Mais vous vous rappelez que nous n'avons pu, en présence des difficultés d'organisation pratique, et malgré une sérieuse enquête faite à l'étranger, aboutir à un projet viable. Je crains bien que, aujourd'hui encore, nous ne devions nous borner à un procès-verbal d'impuissance.

M. le professeur A. LE POITTEVIN. — Une idée m'est suggérée, Monsieur le Président, par ce que vous venez de dire. Il y aurait peut-être une sorte de succédané de la contrainte par corps ou un autre moyen de faire payer les dommages-intérêts au profit de la victime. Ce moyen serait, en apparence, un peu compliqué à introduire dans nos lois; mais il existe déjà dans quelques législations étrangères (1).

C'est l'adaptation d'une condition nouvelle au sursis.

A l'heure actuelle, le tribunal accorde le sursis en rappelant, d'après la loi, que le condamné ne subira pas sa peine si dans les cinq ans qui suivent il ne commet pas de nouveau délit : c'est une condition purement légale.

(1) Art. 52 C. pén. norvégien; art. 2, loi italienne du 26 juin 1904 (*Ann. lég. étr.*, 1905, p. 142); art. 20, loi danoise du 1^{er} avril 1905 (*Ann. lég. étr.*, 1906, p. 457).

Mais il est des textes étrangers qui déclarent que le sursis peut être subordonné à la promesse du coupable de payer telle somme déterminée, à titre de dommages-intérêts; c'est alors une condition judiciaire facultative pour le tribunal; si cette promesse n'est pas réalisée, le sursis est considéré comme perdu; l'autorité judiciaire peut déclarer la déchéance du sursis.

Il y a donc un moyen de contraindre le condamné à payer des dommages-intérêts; le condamné y gagne, puisqu'il évite la peine, et la victime aussi, puisqu'elle peut être payée. Naturellement, cela est subordonné à l'appréciation du tribunal, qui doit tenir compte des possibilités: il n'appliquera pas cette condition supplémentaire de la condition légale à un condamné méritant qui ne serait pas en mesure de la remplir, mais à un condamné qui est ou peut se mettre, s'il y apporte de la bonne volonté, en état de payer; c'est un moyen de coercition.

C'est une question que je pose, et une solution que je préconiserais volontiers, tout en reconnaissant que l'application peut donner lieu à quelques difficultés.

M. le professeur GARÇON. — La grande objection a été faite: on a peur que ce ne soit le sursis pour les riches, et pas pour les pauvres. On dit: le tribunal appréciera; mais il faut sonder les capitaux pour cela!...

M. A. LE POITTEVIN. — L'objection n'est en aucune façon probante. Sans doute, il faudrait apprécier la possibilité que présente le débiteur, en capital ou en économies à faire sur les gains du travail. Mais dans beaucoup d'autres cas, le tribunal a matière à appréciation discrétionnaire. Et je ne vois pas pourquoi nous supposerions que les magistrats ne feraient point une appréciation raisonnable.

Il existe des textes étrangers qui édictent que le sursis peut être subordonné à la promesse de payer les dommages-intérêts ou seulement une portion des dommages-intérêts; on peut même admettre que le débiteur, si le délai imparti se passe sans qu'il ait tenu sa promesse, revienne devant le tribunal, qui examine s'il a ou non manqué de bonne volonté (1). Ce système me paraît souple et sage; et je

(1) « S'il n'est pas satisfait à une condition imposée dans les termes du § 1^{er}, alin. 2, la peine sera exécutée, à moins qu'il ne soit allégué que le défaut d'accomplissement de la condition est dû à des circonstances qui ne sont pas imputables au condamné. En ce cas, le tribunal qui aura prononcé la condamnation décidera par jugement, à la requête du condamné, si l'exécution devra avoir lieu, ou si la condition devra tomber ou être modifiée suivant les circonstances... » (Art. 20, dernier paragraphe, loi danoise du 1^{er} avril 1905.)

me demande pourquoi en France nous serions moins aptes à l'adopter et à le faire fonctionner que dans d'autres pays.

M. BRÉGEAULT, conseiller à la Cour d'appel. — Et pour les récidivistes?

M. A. LE POITTEVIN. — Je ne prétends pas donner une formule pour assurer le paiement des dommages-intérêts dans tous les cas; mais, à l'heure actuelle où j'entends dire qu'on abuse un peu du sursis, ce serait peut-être un moyen d'y ajouter un tempérament utile. D'autant mieux que cette probité, même forcée, qui répare le mal causé, est excellemment dans l'esprit de l'institution: ramener le délinquant à la vie honnête et sociale.

M. le conseiller LÉLOIR. — Ce serait surtout très efficace dans les cas d'abus de confiance. Il n'y a pas plus de quinze jours, à la Cour de Paris, un individu était poursuivi pour abus de confiance et détournement de sommes importantes. Il demandait le sursis à la Cour. L'affaire fut renvoyée à quinzaine; pendant ce délai la famille a remboursé et le sursis a été accordé.

M. GARÇON. — Eh bien; j'inclinerais à penser que cela s'appelle une sorte de chantage.

Nous avons discuté ici des questions juridiques et de détail et des points particuliers; nous n'avons pas examiné la vraie question, celle qui me paraît seule importante parce qu'elle domine toutes les autres, à savoir: si la contrainte par corps doit être conservée telle qu'elle est, avec son caractère de moyen d'exécution ou s'il ne faudrait pas plutôt la remplacer par l'emprisonnement subsidiaire.

J'aurais, je l'avoue, une préférence pour ce dernier système. Lorsqu'il s'agit d'une amende prononcée contre un individu qui ne veut pas ou ne peut pas payer, je comprends qu'on remplace cette peine par un emprisonnement, parce qu'il faut assurer l'efficacité de la condamnation. Alors, cet emprisonnement étant une peine, doit être soumis aux règles du régime pénitentiaire et l'obligation au travail s'ensuit logiquement et nécessairement.

Mais ce que je comprends moins, c'est que, lorsqu'un individu a subi l'emprisonnement, il reste débiteur; si bien que, s'il revient à meilleure fortune, on lui fera encore payer l'amende. En réalité, et toute subtilité juridique à part, il est évident qu'il est puni deux fois.

Ce que je comprends moins encore, c'est que la partie civile ait le

droit d'exercer la contrainte par corps contre un individu notoirement insolvable. Comment ! Voici un ouvrier qui vit de son salaire quotidien ; il est manifeste qu'il n'a aucune autre ressource et qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer les dommages et intérêts auxquels il a été condamné (peut-être pour réparer un homicide par imprudence) et son créancier pourra le faire emprisonner ! Pourquoi ? Pas pour le faire payer, apparemment, puisqu'il est dans l'indigence. Ce créancier ne peut être mû que par un seul sentiment, celui de la vengeance. Est-ce un sentiment que la loi doit favoriser ?

Je dis donc qu'il serait bon de discuter si une institution qui conduit à de telles conséquences mérite d'être conservée dans nos codes. L'emprisonnement subsidiaire me paraît s'imposer ; mais je regarde comme au moins très douteuse la question de savoir si on doit admettre la contrainte pour le recouvrement des dommages et intérêts et des frais, et s'il est bon que la loi permette d'exercer par ce moyen une pression non pas sur l'individu condamné, mais en réalité sur sa famille pour l'obliger à payer une dette qui, après tout, est une dette civile.

M. A. LE POITTEVIN. — Je suis porté à croire, et je crois l'avoir indiqué à mes cours, que l'emprisonnement subsidiaire est préférable ; mais je ne puis pas me désintéresser de la situation de la victime et oublier que la victime peut être extrêmement intéressante.

Il y a quelque chose de scandaleux dans ce fait qu'un individu ayant été poursuivi, la personne lésée s'étant constituée partie civile, le coupable obtient le sursis, ne subit aucune peine, ne paie rien parce qu'il est insolvable ou qu'il a les apparences d'insolvabilité, tout en s'abstenant du moindre effort qui lui permettrait au moins de payer quelque acompte. Il a vraiment l'air de triompher de la victime. N'est-il pas juste de s'intéresser à la victime, qui par surcroît supporte les frais et d'exercer une pression bien justifiée sur le coupable ?

M. GARÇON. — C'est ce qu'on disait autrefois pour toutes les dettes. Il est incontestable qu'aujourd'hui les dettes commerciales sont moins payées qu'autrefois ; cependant, on ne demande pas le rétablissement de la contrainte par corps en matière commerciale.

M. A. LE POITTEVIN. — Mais pour les autres dettes, au moins pour les dettes contractuelles, l'individu qui devient créancier doit faire attention et ne pas contracter avec le premier venu, sans savoir ou

sans se renseigner : il doit demander des garanties et s'assurer qu'il sera payé ; tandis que celui qui éprouve un dommage par suite d'un délit n'a apparemment choisi ni le délit ni le délinquant.

M. GARÇON. — Si un individu me cause un préjudice considérable, me ruine par un délit civil qui n'est pas puni par la loi pénale, est-ce que j'ai la contrainte par corps ?

M. A. LE POITTEVIN. — Mais celui qui a commis le délit civil ou le quasi-délit est un individu contre lequel j'ai moins de prévention que contre celui qui a commis un délit pénal. Ce dernier m'intéresse moins, je m'intéresse surtout à la victime, tandis que dans l'autre cas j'ai souvent à plaindre aussi l'auteur. L'auteur a commis une imprudence ; souvent il est lui-même victime, si l'on considère l'importance des charges pécuniaires qu'une faute peut entraîner pour lui. Mettons, si l'on veut, qu'il y aurait peut-être à étudier une distinction entre les dommages par intention et les dommages (ou certains dommages) par imprudence (plus ou moins répréhensibles). Néanmoins, le fait pénal caractérisé par la défense des lois de répression est par cela même une défaveur pour le délinquant, et la société peut prendre très rigoureusement en main l'intérêt de celui qu'il a lésé et qui ne demandait que sa tranquillité.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit tout à l'heure, Monsieur Garçon, que nous avons passé à côté de la vraie question : caractère et légitimité de la contrainte. J'avais cependant dit au commencement que c'était par cette question que nous devions débiter ; nous aurions eu grand plaisir à vous entendre plus tôt sur ce point.

En tout cas, vous avez réparé et fort bien réparé cette omission. Nous vous en remercions.

Si personne ne demande plus la parole, je déclarerai close la discussion, sous réserve de la décision de notre Conseil de direction. En effet, il aura à apprécier s'il convient de renvoyer à notre première Section l'examen des opinions, d'ailleurs isolées, qui se sont manifestées aujourd'hui, mais qui ne s'étaient pas fait jour en 1893, en faveur de la suppression de la contrainte par corps.

Peut-être estimera-t-il que, malgré le légitime crédit de leurs auteurs, elles ne forment pas encore un faisceau assez compact pour motiver une discussion en Section, suivie d'un rapport et d'un projet de vœu.

Quoi qu'il en soit, parmi les orateurs très nombreux qui ont pris

la défense de notre vieille institution, un courant très net s'est dessiné en faveur d'une application plus fréquente et surtout plus sérieuse de cette mesure de rigueur complémentaire. Notre Assemblée aujourd'hui, s'est montrée plus émue qu'en 1893 en présence du privilège d'oisiveté dont jouissent les dettiers et je crois qu'on peut sans excès qualifier de scandaleuse la remise faite à ces messieurs de l'excédent des deniers consignés, à titre de provision, par leurs victimes entre les mains de l'Administration.

Nous voulons croire qu'il suffira de montrer à la direction des services pénitentiaires l'immoralité d'une telle jurisprudence pour en obtenir l'abolition immédiate.

La séance est levée à 6 h. 40 m.

Un sondage dans les statistiques criminelles au XVIII^e siècle ⁽¹⁾

(GÉNÉRALITÉ DE CHAMPAGNE)

La longue série des statistiques de la justice criminelle qui, depuis 1826, est publiée en France, n'est pas sans avoir été précédée dans l'Ancien régime de la confection de documents intéressants sur le développement de la criminalité. Une ordonnance du 23 octobre 1733 avait prescrit aux intendants d'envoyer tous les six mois un rapport sur les crimes dignes de mort ou de peines afflictives commis dans leurs généralités. Fut-elle suivie d'effet? En tous cas, elle cessa certainement d'être observée malgré une circulaire du 20 mai 1738. Mais une nouvelle circulaire du chancelier, du 5 novembre 1751, vint, au moins pour un certain temps, en assurer l'application dans certaines provinces. En Champagne, les archives de l'Intendance contiennent (2) pour les années de 1751 à 1765 les rapports dressés pour obéir à l'ordonnance. Il n'en reste aucun autre pour les années postérieures, soit que les nouveaux intendants aient négligé de les faire dresser, soient qu'ils aient omis d'en assurer la conservation (3). Peut-être faut-il aussi tenir compte de ce que ces états ont com-

(1) La criminalité et la répression de l'Ancien régime paraissent jusqu'ici avoir été étudiées plutôt au point de vue littéraire qu'avec la précision scientifique désirable. Cette étude spéciale donne, du moins pour la Champagne, des données aussi précises que possible en présence du vague des incriminations anciennes.

(2) Archives de la Marne. Fonds de l'Intendance, série C 1786 et 1787.

(3) En juillet 1764, M. de Saint-Contest, intendant depuis 1750, fut remplacé par M. Rouillé d'Orfeuil. S'est-il montré moins zélé que son prédécesseur? Nous ne pouvons répondre sur ce point. Les recherches que nous avons faites par deux fois aux Archives nationales ne nous ont fait découvrir aucune trace de ces rapports. Toutes ces pièces adressées à la Chancellerie ont donc, semble-t-il, été perdues. Un nouvel arrêt du conseil concernant la statistique fut encore rendu, mais pour les parlements, en 1787. (V. Isambert, t. 28, au 20 février 1787.)